



AR Prefecture
Souillac

046-214603094-20221213-202210305-DE

Reçu le 19/12/2022

COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022/103/05

OBJET : ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS RESTAURATION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – SITE DE BEAUREPOS, CHAPELLE SAINT JULIEN DE PRESSIGNAC

Nombre de conseillers municipaux :

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Absents avec procuration : 5

Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, M. AYMARD, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

Absents mais représentés : Mme JALLAIS pouvoir à M. VIDAL, M. QUITTARD pouvoir à M. COURNET, Mme MONTALI pouvoir Mme BRUNO, Mme MACHEMY pouvoir à M. LIEBUS ; M. BASTIT pouvoir à M. CHEYLAT

Absents : M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, M. CAMBOU, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

Rapporteur : M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Vu les conditions d'octroi de subvention de la part des partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, Région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/35/23 en date du 15 mars 2022 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours à la communauté de communes pour le projet concernant la réalisation d'une étude patrimoniale sur la chapelle Saint Julien de Pressignac, site de Beaurepos ;

Vu la délibération de la communauté de communes n°BC-2022-078 en date du 17 octobre 2022 accordant un fonds de concours à hauteur de 2 000,00€ pour ce projet ;

Considérant que l'article L5214-16 V du Code Général de Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

- 1 – Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- 2 – Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- 3 – Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibération concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le fonds de concours à hauteur de 2 000,00€ ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- **RAPELLE** le plan de financement comme suit :

DEPENSES	AR Prefecture	MONTANT TTC	RECEPTE	MONTANT TTC
Etude préalable sur la chapelle Saint Julien de Pressignat, site de Beaurepos	1046-214603094-20221213-202210305-DE	5 700,00€	Département	1 700,00€ 29.82%
			CAUVALDOR	2 000,00€ 35.09%
			Commune	2 000,00€ 35.09%
TOTAL		5 700,00€	TOTAL	5 700,00€ 100.00%

- **ACTE** que le fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune, maître d'ouvrage ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions.



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Gilles LIEBUS

Date de mise en ligne : 19 décembre 2022